

272**DC12**Projet de parc éolien à Saint-Robert-
Bellarmin**6211-24-034**

De : Christine Fortin [mailto:cfortin@upa.qc.ca] **De la part de** Denis Lacasse
Envoyé : 3 novembre 2010 14:33
À : Carvalho, Rafael (BAPE)
Objet : Projet éolien Saint-Robert-Bellarmin

Bonjour,

Les Permissionnaires ont réévalué l'ensemble du contenu de l'article 3.2.4

Ils ont contacté leurs assureurs, ceux-ci ne veulent pas couvrir les entreprises des permissionnaires pour de tels risques. Pour ces assureurs, c'est au propriétaire des éoliennes à couvrir et à assumer le risque associé à ses équipements et non aux permissionnaires.

La CSST n'a voulu prendre aucun engagement. Toutefois, elle a précisé qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'assurer un environnement sécuritaire de travail à ses employés.

Confrontés à ces réponses, les permissionnaires font une nouvelle proposition dont vous trouverez copie en annexe.

Sincères salutations.

Denis Lacasse, directeur régional
Fédération de l'UPA de la Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges QC G5Y 5L1
Téléphone : (418) 228-5588
Télécopieur : (418) 228-3943
Courrier : dlacasse@upa.qc.ca
www.upabeauce.qc.ca

Avis relatif à la confidentialité

Ce message contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou protégés. Il s'adresse au destinataire prévu ou à une personne autorisée à le recevoir en son nom. Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions d'en informer l'auteur dans les meilleurs délais, de ne pas divulguer son contenu et de le supprimer de votre système.

Article 3.2.4

Proposition : Remplacer la totalité de cet article par un autre texte à être formulé. Ce nouveau texte englobera les principes suivants :

1. Les copropriétaires fixeront une distance sécuritaire à l'intérieur de laquelle les Permissionnaires n'auront plus à aller exploiter les érables si trouvant (exemple : 75 mètres).
2. À l'intérieur de ce périmètre de sécurité, l'ensemble des entailles présentes seront compensées au Permissionnaire selon l'article 3.3.1 par les Copropriétaires.
3. Au-delà de ce périmètre de sécurité, les Permissionnaires exploiteront normalement leur érablière.
4. Les Copropriétaires seront entièrement responsables des personnes et des biens en lien avec les Permissionnaires au-delà du périmètre de sécurité.
5. Si le temps démontre que ce périmètre est insuffisant, les Copropriétaires en établiront un nouveau et indemniseront à nouveau les Permissionnaires pour les nouvelles pertes d'entailles qui en résulteront.

Argumentaire :

- Il appartient aux Copropriétaires d'établir un périmètre de sécurité, c'est leur équipement. Ils ont l'expertise et ont fait réaliser des études sur le sujet.
- Dans la zone à risque établie par les Copropriétaires, les Permissionnaires n'ont pas à prendre des risques en allant exploiter les érables en place.
- Au-delà de ce périmètre de sécurité, les Permissionnaires doivent pouvoir travailler en toute confiance et les Copropriétaires doivent leur assurer cette sécurité.

Le 3 novembre 2010

-----Message d'origine-----

De : Christine Fortin [mailto:cfortin@upa.qc.ca] **De la part de** Denis Lacasse

Envoyé : 9 novembre 2010 10:45

À : Carvalho, Rafael (BAPE)

Objet : Projet éolien Saint-Robert-Bellarmin

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une modification à l'article 3.2.4

Sincères salutations.

Denis Lacasse, directeur régional
Fédération de l'UPA de la Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges QC G5Y 5L1
Téléphone : (418) 228-5588
Télécopieur : (418) 228-3943
Courrier : dlacasse@upa.qc.ca
www.upabeauce.qc.ca

Avis relatif à la confidentialité

Ce message contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou protégés. Il s'adresse au destinataire prévu ou à une personne autorisée à le recevoir en son nom. Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions d'en informer l'auteur dans les meilleurs délais, de ne pas divulguer son contenu et de le supprimer de votre système.

Article 3.2.4

À la proposition déjà faite par SLÉ, ajouter :

- Bien identifier en permanence la zone du 50 mètres.
- Advenant que l'étude de suivi démontrerait un risque accru pour un secteur ou des secteurs, les Copropriétaires et le Permissionnaire conviennent, d'un commun accord, des mesures correctives devant être prises.
- Dans le but de minimiser les coûts financiers pour les Copropriétaires, les pertes financières et risques d'accident pour les Permissionnaires, des valves seront installées sur les collecteurs situés en périphérie des zones à risque. Advenant une fuite de vacuum dans la zone à risque durant une période à risque, le Permissionnaire pourra facilement isoler cette zone. L'endroit où ces valves seront installées sera déterminé au début du programme de suivi, lorsque la zone où il y a risque de jet de glace sera connue. Les frais d'installation de ces valves seront à la charge des Copropriétaires.

Le 9 novembre 2010